C-307 C-307

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53 Elizabeth II, 2004 Première session, trente-huitième législature, 53 Elizabeth II, 2004

### HOUSE OF COMMONS OF CANADA

### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# **BILL C-307**

# PROJET DE LOI C-307

An Act to amend the Criminal Code to prevent health care practitioners from being coerced into taking part in medical procedures that offend the practitioner's religion or belief that human life is inviolable

Loi modifiant le Code criminel afin que les professionnels de la santé ne puissent être contraints de participer à des actes médicaux contraires à leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine

First reading, December 3, 2004

Première lecture le 3 décembre 2004

Mr. Vellacott M. Vellacott

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of their religion, or their belief that human life is inviolable.

Le texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres personnes de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante : 1st Session, 38th Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 53 Elizabeth II, 2004

#### HOUSE OF COMMONS OF CANADA

#### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## **BILL C-307**

## PROJET DE LOI C-307

An Act to amend the Criminal Code to prevent health care practitioners from being coerced into taking part in medical procedures that offend the practitioner's religion or belief that human life is inviolable

Loi modifiant le Code criminel afin que les professionnels de la santé ne puissent être contraints de participer à des actes médicaux contraires à leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

## 1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 425.1:

Definitions

**425.2** (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"educator" includes a university or college.

"educator" « éducateur »

"health care practitioner' « professionnel de la santé »

"health care practitioner" means any person who may lawfully provide services to others 10

- (a) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider;
- (b) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, nursing or other health care services, 15 under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body or government ministry; or
- (c) as a teacher, professor, instructor or other person providing teaching services 20 in any field of health care.

"human life" « vie humaine "human life" means human life at any stage beginning at conception.

"professional association" « association professionnelle »

"professional association" means professional accreditation body, other than a 25 university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.

1. Le Code criminel est modifié par 5 adjonction, après l'article 425.1, de ce qui 5 suit:

425.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

> « association professionnelle » "professional

association'

Définitions

- « association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une 10 université ou un collège. Y sont assimilés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.
- « éducateur » Sont assimilés à des éducateurs 15 « éducateur » les collèges et les universités.

« précepte » Doctrine religieuse selon laquelle vie humaine est inviolable commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine 20 ou d'exposer, sans nécessité absolue, une personne à un plus grand péril de mort.

« professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services à autrui:

> a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;

"educator" « précepte »

'tenet'

« professionnel de la santé » "health care 25 practitioner"

15

"tenet" « précepte » "tenet" means a religious doctrine that human life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of death when the 5 subjection to increased risk is avoidable.

Coercion by health care employers

- (2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer,
  - (a) refuses to employ a health care 10|1'agent d'un employeur: practitioner,
  - (b) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or
  - (c) dismisses, or threatens to dismiss, a health care practitioner from employment,

because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part in, directly or in an advisory capacity, any medical procedure that offends a tenet of the practitioner's religion, or the belief of the 20 practitioner that human life is inviolable.

Coercion by educators

- (3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in any field of health care in Canada,
  - (a) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or
  - (b) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person

because the person is, or is believed to be, 30 unwilling to take part in, directly or in an advisory capacity, any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

- b) soit à titre de fournisseur de soins médicaux. dentaires. hospitaliers, cliniques ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de 5 santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un organisme d'accréditation ou d'un ministère de l'État:
- c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de 10 services d'enseignement dans un domaine des soins de santé.
- « vie humaine » S'entend de toutes les étapes de la vie humaine depuis la conception.
- « vie humaine » "human life"
- (2) Est coupable d'une infraction punissable 15 Coercition par sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou
  - les employeurs du secteur de la santé
  - a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé; 20
  - b) soit refuse de l'avancement à un professionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir;
  - c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé, 25

parce que ce professionnel de la santé est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère 30 inviolable de la vie humaine.

- (3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant éducateur dans quelque domaine des soins de santé au Canada 35 ou l'agent d'un tel éducateur :
  - a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine des soins de santé:
  - b) soit refuse à une personne l'accréditation 40 dans un secteur des soins de santé.

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa 45 croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercition par les éducateurs

10

Coercion by professional association

- (4) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,
  - (a) refuses to admit a person to membership in the professional association,
  - (b) refuses to advance or promote the standing of a person as member of the professional association, or
  - (c) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in, directly or in an 15 advisory capacity, any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Consent of Attorney General

(5) No proceedings shall be commenced 20 under this section without the consent of the Attorney General.

Coming into force

2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de professionnels 5 de la santé ou l'agent d'un tel dirigeant :

a) soit refuse l'admission d'une personne au sein de l'association;

b) soit refuse à une personne une amélioration de son statut dans une association professionnelle;

c) soit exclut ou menace d'exclure une personne de l'association,

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est 15 contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

(5) Il ne peut être engagé de poursuites aux termes du présent article sans le consentement 20 du procureur général.

Consentement du procureur général

Coercition par

les associations

professionnelles

5

10

2. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes